



DOCUMENTATION TECHNIQUE DE LA CFE CGC GST

Paiement du salaire

Le 23 février 2009

FREQUENCE :

Les salariés bénéficiaires d'une convention ou d'un accord de mensualisation doivent être payés au moins une fois par mois, pour les autres ils doivent être payés au moins deux fois par mois à 16 jours ou plus d'intervalle [article L.3242-1 du Code du travail].

DATE :

La date de paiement des salaires ne résulte que d'un usage.

Aussi, si le salarié est payé à une date précise, l'employeur ne pourra opter pour une nouvelle date qu'en dénonçant cet usage, en informant les salariés et les Instances Représentatives du Personnel (IRP) et avec un délai de prévenance.

Le salaire est versé un jour ouvrable sauf en cas de paiement réalisé par virement. Article R3241-1

En cas de paiement par chèque ou de virement, la date de paiement est celle où la somme est créditée sur le compte du salarié.

RETARD :

Les salariés payés avec retard peuvent :

- demander des intérêts de retard aux taux en vigueur ;
- obtenir des dommages et intérêts en cas de préjudice ;
- arrêter le travail ;
- demander la résiliation judiciaire du contrat aux torts de l'employeur.

L'employeur engage sa responsabilité lorsque le non paiement de l'intégralité du salaire résulte d'une erreur dans la détermination du mécompte des charges sociales salariales.

Le salarié peut obtenir des dommages et intérêts.

Attention : les informations fournies ici ne sont valables qu'au moment de la mise en ligne. Elles peuvent devenir caduques suite à des modifications de la loi ou des jurisprudences.

**LA CFE CGC DEMANDE LE RESPECT TOTALE DES DATES ET SOMMES A DEVOIR
AUX SALARIES !**

**Vous Constatez des abus ?
Vous voulez vous investir pour collègues?
Vous avez simplement besoins de conseils?
La CFE CGC sera toujours présente pour vous !**

cgc.segula@gmail.com

www.fieci-cgc.org/segula

Vos sections syndicales CFE CGC - GROUPE Segula Technologies